

CHAMBRE DE COMMERCE

CHAMBRE DES METIERS

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant application des dispositions relatives aux occupations temporaires indemnisées à l'article L.523-1 du Code du Travail. (3757GRL)

Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (6 décembre 2010)

<p align="center">AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS</p>

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est - suite à l'adoption de la loi du 3 août 2010 portant notamment introduction de diverses mesures visant à promouvoir l'emploi et modifiant l'article L. 523-1 du Code du travail - de fixer certaines modalités d'exécution de l'article précité. Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise dès lors à déterminer (i) les travaux considérés d'utilité publique, (ii) les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et (iii) le montant de l'indemnité complémentaire.

Au regard de l'importance du projet de règlement grand-ducal et de ses répercussions sur l'ensemble de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à fixer les modalités d'exécution de certaines dispositions de la loi du 3 août 2010 précité. Avant de commenter les articles, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souhaitent relever les points suivants.

En premier lieu, elles constatent une incohérence au niveau de la terminologie utilisée : le nouvel article L. 523-1 (2) du Code du Travail vise une « *tâche déclarée d'utilité publique* », alors que le projet de règlement grand-ducal traite de « *travaux d'utilité publique* ». Afin d'établir une cohérence entre la loi précitée et le projet de règlement grand-ducal sous avis, il serait préférable de modifier la formulation de l'article L. 523-1 (2) du Code du Travail par une loi ultérieure, étant donné qu'il s'agit en ce qui concerne les « *travaux d'utilité publique* », d'une expression consacrée figurant également à d'autres endroits du Code du Travail.

Ensuite, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'interrogent sur le sort de la nouvelle commission consultative, introduite dans le même article L. 523-1 du Code du Travail par la loi précitée. Cette commission est censée aviser le directeur de l'Administration de l'emploi dans sa décision de prévoir une prolongation exceptionnelle de la période d'indemnisation et dont la composition et les modalités de fonctionnement doivent également faire l'objet d'un règlement grand-ducal. Les auteurs du projet de loi avaient évoqué une composition de cette commission par des représentants de l'Administration de l'emploi, du Service national d'action sociale et du Fonds National de Solidarité. Dans la mesure où le projet de règlement grand-ducal reste muet à ce sujet, les deux chambres professionnelles présument que la composition et les modalités de

fonctionnement de cette commission, dont l'utilité a été mise en question par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers dans leur avis commun du 30 juin 2010 notamment à la lumière d'une simplification administrative, seront régis par un autre règlement grand-ducal.

En ce qui concerne la « fiche financière » faisant suite à l'exposé des motifs et au commentaire des articles, les auteurs du projet de règlement grand-ducal constatent qu'en partant d'une augmentation du nombre de chômeurs indemnisés affectés à des occupations temporaires indemnisées qu'ils indiquent se situer aux alentours de 350 personnes, ils estiment le surcoût pour le fonds pour l'emploi à 630.000 € par an, montant qui pourrait le cas échéant être doublé, s'il était fait usage de la possibilité de reconduction offerte par l'article L. 523-1 paragraphe 2, 4^{ème} alinéa.

Si le calcul indiqué par les auteurs du projet de règlement grand-ducal est aisé à suivre, les deux chambres professionnelles déplorent néanmoins le manque d'explications quant au mode de détermination du nombre de 350 personnes qui sert de base au calcul et souhaiteraient davantage de précisions quant à ce point.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal détermine les travaux qui sont à considérer comme d'utilité publique. A ce titre, il désigne les promoteurs éligibles, à savoir les entités de droit public (l'Etat, les communes et Syndicats communaux, les établissements publics et établissements d'utilité publique). Il y ajoute les entreprises du secteur privé dans le cadre de l'accompagnement des salariés directement touchés par un plan de maintien dans l'emploi dûment homologué afin de permettre un accompagnement individualisé de personnes risquant de perdre leur emploi, et ce en tant qu'alternative à d'autres approches en la matière, comme l'engagement, par l'entreprise concernée, d'une personne sous contrat à durée déterminée ou la conclusion d'un contrat d'accompagnement avec une entreprise spécialisée.

Si la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent le fait que la détermination des travaux d'utilité publique s'effectue par voie de règlement grand-ducal, tel que préconisé dans leur avis commun du 30 juin 2010 au sujet du projet de loi no. 6147 1.concernant certaines mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter certaines modalités d'indemnisation de chômage et 2. modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du Travail, et non par voie de règlement pris par le Gouvernement en Conseil, comme prévu initialement par le projet de loi précité, elles relèvent que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis indiquent que les promoteurs de travaux d'utilité publique sont identiques à ceux prévus dans le cadre des affectations temporaires indemnisées sur base de la loi modifiée du 29 avril 1999.

La Chambre de Commerce et la Chambres des Métiers souhaitent cependant mettre en exergue que l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 vise également « *tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif*».

Elles proposent dès lors de compléter la disposition par les organismes visés afin d'éviter toute insécurité juridique et problème d'interprétation que pourrait amener la différence de libellé entre le texte proposé et les commentaires y afférents.

En ce qui concerne les promoteurs privés, les chambres professionnelles déplorent que les promoteurs de droit privé ne soient pas visés de façon plus large.

D'un point de vue formel, les deux chambres professionnelles préconisent finalement de supprimer le mot « de » à la fin de la première phrase de l'article 1, afin d'établir plus de cohérence avec le texte qui suit.

Concernant l'article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal entend mettre en place la nouvelle procédure concernant l'affectation de chômeurs indemnisés aux travaux d'utilité publique.

Selon cette disposition, le promoteur doit introduire une demande motivée qui sera approuvée, le cas échéant, par le Ministre du Travail et de l'Emploi, sur avis de l'Administration de l'Emploi.

Actuellement, la décision cadre adoptée par le Gouvernement en Conseil le 31 juillet 1987 concernant l'occupation de demandeurs d'emploi indemnisée à des travaux d'utilité publique prévoit à son article 2 que c'est l'Administration de l'emploi qui est autorisée à affecter des demandeurs d'emploi à des travaux déclarés d'utilité publique par le Gouvernement en Conseil et organisés par les personnes morales de droit public visées.

La Chambre de Commerce et la Chambres des Métiers relèvent que la procédure, telle que prévue par le projet de règlement, manque de clarté. La question se pose de savoir s'il incombe aux promoteurs de prendre l'initiative d'affecter un chômeur à des travaux d'utilité publique. Il paraît que cette initiative devrait émaner de l'Administration de l'emploi en tenant compte du profil et des compétences des chômeurs éligibles, en concertation, certes, avec les promoteurs en question, et que la décision finale pourrait revenir au Ministre du Travail et de l'Emploi.

La Chambre de Commerce et la Chambres des Métiers en appellent donc aux auteurs du projet de règlement grand-ducal afin d'apporter plus de précisions dans le texte du règlement grand-ducal projeté et de rendre ainsi la procédure plus claire et plus transparente.

Concernant l'article 3

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal qui prévoit la désignation d'un tuteur pour le chômeur indemnisé n'appelle pas de commentaire particulier.

Concernant l'article 4

L'article 4 du projet de règlement grand-ducal fixe la durée hebdomadaire dans le cadre d'une occupation temporaire à 40 heures avec la possibilité de la réduire à 32 heures pour les activités exercées pour un promoteur public sur base d'un plan de formation approuvé par le Ministre du Travail et de l'Emploi, à condition que le plan de formation prévoie au moins huit heures de formation par semaine. L'actuelle disposition contenue à l'article 4 de la décision cadre précitée prévoit une durée hebdomadaire fixée à 32 heures (138,4 heures par mois).

La Chambre de Commerce et la Chambres des Métiers accueillent favorablement la décision de relever les heures de travail dans le cadre d'une occupation temporaire à l'équivalent d'un temps plein afin de mieux préparer le chômeur indemnisé aux réalités du monde économique.

Elles s'étonnent toutefois de la formulation « *que le plan de formation prévoie au moins huit heures de formation par semaine* » pour la réduction de la durée de travail hebdomadaire étant donné que les heures de travail, y inclus les heures de formation, ne devraient pas dépasser 40 heures par semaine. Elles proposent donc la formulation suivante : « *Elle peut être réduite à due concurrence des heures de formation jusqu'à trente-deux heures pour les occupations prévues au point a) de l'article 1^{er} sur base d'un plan de formation approuvé par le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, et à condition que le plan de formation prévoie un maximum de huit heures de formation par semaine.* »

Le même article 4 prévoit à son alinéa 3 une dispense de travail pour permettre au chômeur indemnisé de se présenter à des emplois qui lui sont proposés par le service compétent de l'Administration de l'emploi. A l'instar de l'article L. 124-8 al. 2 du Code du Travail et afin d'éviter des abus, la Chambre de Commerce et la Chambres des Métiers proposent de rajouter la phrase suivante : « *La dispense sera intégralement indemnisée à la condition que le chômeur justifie la présentation à une offre d'emploi.* »

Les auteurs de la loi concernant les mesures temporaires avaient prévu de consigner tous les éléments concernant la dispense dans une convention signée entre l'Administration de l'emploi et le promoteur. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment cependant qu'il serait préférable d'acter l'élément visé ci-dessus au sein-même du règlement grand-ducal de sorte à ce qu'il s'impose d'office à toutes les parties prenantes.

Concernant les articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 concernent le montant de l'indemnité complémentaire. Celle-ci est fixée à 300 € et sera désormais sujette à indexation, alors qu'elle s'élève actuellement à un montant de 150 € non indexé.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que le nouveau règlement, contrairement à la décision cadre précitée, ne prévoit pas clairement qui prendra en charge cette indemnité complémentaire.

Les chambres professionnelles proposent dès lors de reformuler la phrase concernée comme suit : « *Pendant la participation à des travaux d'utilité publique moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé continue à toucher, à charge du Fonds pour l'emploi, son indemnité de chômage augmentée d'une indemnité complémentaire, fixée à 300 €, à l'indice 719,84 et bénéficie de deux jours de congé par mois.* »

Concernant l'article 7

L'article 7 entend mettre les frais occasionnés par la nature du travail, notamment en matière d'outils de travail et de moyens de protection relatifs à la sécurité et la santé du salarié, à charge du promoteur.

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Concernant l'article 8

L'article 8 relatif aux dispositions transitoires n'appelle pas de commentaires particuliers.

* * *

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, après consultation de leurs ressortissants respectifs, ne peuvent approuver le projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte de leurs observations.

GRL/SDE